

De l'illégitimité des violences policières en France



Genève, le 29 août 2019

Introduction

Le 17 novembre 2018 a commencé un mouvement de manifestation citoyen et populaire connu sous le nom de « Gilets Jaunes ». Tous les samedis au moins, de nombreuses personnes sont descendues dans la rue pour manifester, à priori de manière pacifique. Initié depuis plus de 9 mois, il s'agit du plus long mouvement de contestation connu à ce jour en France.

Il ne s'agit pas ici de discuter du bien-fondé des revendications de ce mouvement, mais de déterminer, par les faits, l'illégitimité des actions de maintien de l'ordre par la police lors de ces manifestations. En effet, la violence exercée sur les manifestants par les forces de l'ordre a été sans précédent en France.

Outre l'usage excessif de lacrymogènes, de grenades de désencerclement, la violence physique « gratuite » par matraquage, coups de poings et de pieds de la part de la police a été manifeste et injustifiée. Enfin, le harcèlement administratif par le biais de contrôles intempestifs, confiscations de matériel, d'arrestations arbitraires, de mises en garde à vue, d'amendes d'ordre systématiques, de procès en masse et d'interdictions de manifester systématiques ont conduit, par cette stratégie de répression sans précédent, à une restriction grave du droit de manifester, droit pourtant essentiel en démocratie.

Pire encore, cette même stratégie a été appliquée à l'encontre des « Streetmedics », les sanitaires bénévoles sur le terrain dévoués aux blessés, qu'ils soient manifestants, simples passants ou même policiers. Encore, la presse de terrain également est entravée, et les médias ne relatent pas avec exactitude la réalité de la rue.

Cette approche violente du maintien de l'ordre tend à démontrer une volonté affirmée de provoquer et terroriser une population, dans le double but d'une part de décourager les manifestants à poursuivre leurs actions, et d'autre part à générer de la violence chez ces derniers afin de justifier une répression par la force.

Ce dossier n'est pas une compilation de témoignages et d'événements, mais une mise en lumière de faits les plus indiscutables possibles afin de servir à une juste appréhension de la situation en France et d'évaluer sa légitimité ou son illégitimité le cas échéant.

Le rédacteur de ce dossier remercie les nombreuses personnes qui ont aidé à la récolte des informations et remercie par avance ceux qui saisiront l'urgence de l'étudier.

De la doctrine du maintien de l'ordre en France lors de manifestations

Selon Bertrand Cavalier, Général de division de gendarmerie retiré du service actif, le maintien de l'ordre en France a suivi jusqu'en 2018 trois principes fondamentaux :

- Confié principalement à des unités spécialisées, entraînées et équipées à cet effet, à savoir les gendarmes mobiles et les CRS.
- L'emploi de la force n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public, doit être proportionnée au trouble à faire cesser et son emploi doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé.
- Le maintien des protestataires à distance dans une posture permettant « d'absorber la violence adverse » afin d'éviter les confrontations directes et ainsi de limiter les dommages respectifs.

(Pièce 1, article du Point du 13 décembre 2018)

Force est de constater que ces principes n'ont pas été suivis à la lettre, notamment par :

- L'engagement massif de la Brigade Anti-Criminelle (BAC) et « d'unités volantes »
- L'usage massif de la force en l'absence de troubles
- La proximité voire l'encerclement des manifestants lors des cortèges
- Les charges massives et répétées des Forces de l'Ordre
- De l'usage massif de lacrymogènes
- De l'usage massif de « grenades de désencerclement » (GLIF06)
- De l'usage massif des « Lanceurs de Balles de Défense » (LBD)
- Le harcèlement des soignants et journalistes sur le terrain
- Les insultes répétées par les Forces de l'Ordre à l'encontre des manifestants
(Montage de vidéos sur clé USB ou sous https://youtu.be/9TKL1Q_jw7o)

En particulier, les « Streetmedics » (soignants sur le terrain) ont subi de nombreuses entraves à leur travail bénévole, même lors de la prodigation de soins à des blessés, par :

- Fouilles et confiscations sans retour de matériel de soins et de protection individuelle
- Violences à leur rencontre
 - o Matraquages
 - o Canons à eau
 - o Gaz lacrymogènes
 - o Tirs de LBD

- Distribution d'amendes
- Mises en Garde à Vue
(Annexe 1, témoignages de Streetmedics)

De l'introduction du « Lanceur de Balles de Défense » (LBD) en France

Le « Lanceur de Balles de Défense », ci-après « LBD », connu aussi sous la dénomination de « LBD 40 » pour Lanceur de Balles de Défense de 40 mm ou encore « LSBD » pour Lanceur Sub-létal de Balles de Défense est une arme produite en Suisse par la société Brugger & Thomet sous la dénomination GL-06

(Pièce 02, Spécifications techniques du fabricant du GL-06)

Selon ce document, le LBD est une arme « moins létale » (less lethal) servant notamment à la « gestion de foules » (crowd management).

(Pièce 02, Spécifications techniques du fabricant du GL-06, page 3 point 1)

Le LBD aurait été introduit en 2007 en France, en remplacement du « Flashball » précédemment utilisé, suite aux émeutes de 2005.

(Pièce 03, copie page Internet « Désarmons-les », page 4)

Tout au moins, il a été introduit en 2008, à en croire le courrier du Directeur général de la police nationale.

(Pièce 04, manuel de formation au LBD, page 2)

Initialement, l'arme devait être jaune fluorescente, conformément à la codification des « armes à létalité réduite ». Ce choix permet d'éviter toute confusion sur le terrain et sur le plan médiatique.

(Pièce 04, manuel de formation au LBD, page 9)

Dans les faits, ce n'est pas le cas, les LBD utilisés étant de couleur noire.

Le 23 décembre 2018, le ministère de l'intérieur a lancé un appel d'offres pour 1280 nouveaux lanceurs type « LBD ».

(Pièce 05, appel d'offres du 23 décembre 2018)

Le LBD de fabrication suisse est 4 fois plus précis que le « Flashball » précédemment utilisé.

(Pièce 04, manuel de formation au LBD, page 10)

(Pièce 06, présentation détaillée du LBD)

Des munitions utilisées avec le LBD en France

Le fabricant Brugger & Thomet propose des munitions pour ses LBD dans son catalogue sous la dénomination « SIR ».

(Pièce 07, spécifications techniques SIR-06)

Ces munitions sont dotées d'un projectile muni à l'avant de mousse (« foam nose »)

(Pièce 07, spécifications techniques SIR-06, page 3)

En 2008, le directeur de la Police nationale fait mention par ailleurs d'un « projectile bi-matière, mousse avec sabot plastique ».

(Pièce 04, manuel de formation au LBD, page 5)

La France s'est fournie en munitions 40 mm initialement auprès de Combined Tactical System (CST), puis depuis 2016 le marché de 115'000 munitions a été attribué à SAE Alsetex.

(Pièce 08, attribution de marché)

Les munitions achetées ne sont pas en mousse, mais avec une tête en gomme, qui se réduit moins à l'impact, par conséquent sont plus blessantes pour l'individu visé.

(Pièce 09, photos des munitions CTS et Alsetex)

De fait, les munitions originales de Brugger & Thomet ont une « énergie au museau » (muzzle energy) de 116 Joules pour une vitesse de 85 m/s (306 km/h) et un poids de 32 g.

(Pièce 07, spécifications techniques SIR-06, page 3)

En revanche, les munitions utilisées par la police française ont une énergie de 200 à 220 Joules pour une vitesse de 92 m/s (331 km/h) et un poids de 41,8 g.

(Pièce 10, spécifications techniques BDLR X)

En outre, l'aérodynamique des munitions d'origine comporte également des alvéoles, qui permet de réduire les turbulences dans l'air et assurent ainsi une meilleure précision de tir.

(Pièce 07, spécifications techniques SIR-06, page 5)

Ainsi, les tirs faits avec les munitions d'origine sont très précis (7 cm à 25m). Ainsi, dans un communiqué, Brugger & Thomet signale clairement le risque de blessure augmenté et de précision amoindrie avec d'autres munitions ne provenant pas de son usine.

(Pièce 11, communiqué de presse de B&T du 22 août 2019)

Des blessures graves et irréversibles par LBD

d'usage de munitions par la France dont la « létalité réduite » est augmentée, et le risque de dommage est également augmenté par une précision supposée moindre du tir.

(Pièce 11, communiqué de presse de B&T du 22 août 2019)

Pour autant, le manuel de formation au LBD indique bien que la visée ne doit pas se faire au dessus de la ligne des épaules d'un individu, ni à moins de 10 mètres.

(Pièce 04, manuel de formation au LBD, page 6)

Pourtant, de nombreux blessés à la tête sont recensés depuis le début des manifestations des « Gilets Jaune », 315 au 31 juillet 2019 exactement, dont 24 éborgnés.

(Pièce 12, bilan de David Dufresne, grand prix du journalisme 2019)

Un neuro-chirurgien français, Laurent Thines, dénonce la gravité des blessures à la tête par LBD dans une pétition signée par plus de 175'000 personnes, les comparant aux accidents graves de la route, qui présente des lésions similaires.

(Pièce 13, pétition sur change.org)

Dès le 21 janvier 2019, la société française d'ophtalmologie a alerté la ministre de la santé de la dangerosité des balles de LBD et les blessures irréversibles qu'elles peuvent engendrer.

(Pièce 14, lettre du président de la SFO à la ministre de la santé)

Le Lancet, journal scientifique médical fondé en 1823, publie une étude le 10 août 2019 portant sur 21 patients blessés à la tête par des munitions LBD (« rubber bullets ») et mettant en avant la sévérité des pathologies constatées et la vulnérabilité particulière de la tête à ces impacts violents, causant risques de mort et de dommages irréversibles.

(Pièce 15, étude publiée dans le Lancet par Chloé Bertolus and Al.)

Aux blessures physiques et souvent irréversibles ou impliquant une chirurgie lourde de reconstruction, s'ajoute les traumatismes psychologiques, dépressions, peurs de sortir, pertes de confiance, et sociaux, pertes d'emploi donc de source de revenus, lenteurs administratives, conflits familiaux et de couple, etc., dont l'impact est largement négligé.

(Pièce 15, étude publiée dans le Lancet par Chloé Bertolus and Al.)

Enfin, il faut souligner la lourdeur et la lenteur administrative et financière pour les blessés qui souhaitent obtenir justice mettent des années à obtenir souvent un non-lieu.

(Pièce 16, article du Monde du 27 mars 2019 concernant un tir à l'œil en 2012)

Du cadre légal du LBD pour le maintien de l'ordre

L'usage de la force pour le maintien de l'ordre, partant du LBD est très encadré légalement.
(Pièce 17, rapport de l'IGGN et de l'IGPN sur l'emploi des munitions de 2014, pages 2 et 3)

Le recours à la force doit être cumulativement nécessaire et proportionné, et évité en amont par le maintien à distance des Forces de l'Ordre.
(Pièce 17, rapport de l'IGGN et de l'IGPN sur l'emploi des munitions de 2014, pages 4)

L'usage de la force dite « simple » doit se précéder de deux sommations par haut parleur.
(Pièce 17, rapport de l'IGGN et de l'IGPN sur l'emploi des munitions de 2014, pages 4)

L'usage d'armes à feu doit réitérer la seconde et ultime sommation avant d'être utilisée.
(Pièce 17, rapport de l'IGGN et de l'IGPN sur l'emploi des munitions de 2014, pages 4)

L'usage d'armes à feu doit se faire sur ordre qui incombe au pouvoir exécutif, préfet, sous-préfet ou autre délégué.
(Pièce 17, rapport de l'IGGN et de l'IGPN sur l'emploi des munitions de 2014, pages 7)

Au moment de la décision de l'usage de la force pour dissiper des manifestants, cette autorité doit être présente sur les lieux.
(Pièce 17, rapport de l'IGGN et de l'IGPN sur l'emploi des munitions de 2014, pages 7)

L'autorité qui prend les décisions assume la responsabilité des ordres donnés. Il doit disposer des informations et renseignements nécessaires à sa prise de décision.
(Pièce 17, rapport de l'IGGN et de l'IGPN sur l'emploi des munitions de 2014, pages 8)

Interdiction d'employer le LBD à moins de 10m, en visant au-dessus de la ligne des épaules ou dans le triangle génital.
(Pièce 04, manuel de formation au LBD, page 17)

Après emploi du LBD, s'assurer d'une surveillance médicale et d'un examen médical.
(Pièce 04, manuel de formation au LBD, page 17)

Après usage sur un individu de LBD, la procédure impose la rédaction d'un PV afin de justifier les actes de police au regard des textes en vigueur et des ordres reçus.
(Pièce 04, manuel de formation au LBD, page 14)

Du non-respect du cadre légal dans l'usage du LBD

Au regard des nombreuses blessures à la tête, il appert clairement que celle-ci est visée délibérément, dans le but de blesser irréversiblement.

(Pièce 12, bilan de David Dufresne, grand prix du journalisme 2019)

L'usage de la force n'est pas proportionnel et graduel, et ne cesse pas une fois le but atteint.

(Annexe 2, témoignages de manifestants blessés)

(Montage de vidéos sur clé USB ou sous https://youtu.be/9TKL1Q_jw7o)

La présence sur place du donneur d'ordre n'est pas effective pour juger de la pertinence de l'usage de la force, notamment lors de tirs LBD hors du cadre de la légitime défense.

(Montage de vidéos sur clé USB ou sous https://youtu.be/9TKL1Q_jw7o)

(Absence de preuves contraires)

Aucune sommation n'est jamais exprimée avant l'usage de la force.

(Annexe 2, témoignages de manifestants blessés)

(Montage de vidéos sur clé USB ou sous https://youtu.be/9TKL1Q_jw7o)

La distance minimale de tir n'est pas respectée, des tirs ayant lieu à proximité directe, ou encore l'arme étant pointée directement sur le torse ou la tempe.

(Annexe 3, photos)

Aucun PV n'est rédigé après usage du LBD, justifiant à posteriori le tir le cas échéant.

(Absence de preuves contraires)

De même, les « caméras piétons » instaurées en janvier 2019, n'ont pas fourni d'images.

(Pièce 18, article du Point du 23 janvier 2019)

Aucune assistance ou surveillance médicale n'est assurée après un tir LBD.

(Annexe 2, témoignages de manifestants blessés)

(Montage de vidéos sur clé USB ou sous https://youtu.be/9TKL1Q_jw7o)

Bien pire, l'assistance bénévole des « Streetmedics » est entravée gravement et sans raison par les Forces de l'Ordre, avant et pendant des soins.

(Annexe 1, témoignages de Streetmedics)

Des positions politiques relatives au LBD et aux violences policières illégales

Plusieurs sénateurs ont fait une proposition de loi visant à interdire l'usage des LBD, et met déjà en avant plusieurs des problématiques développées ci-dessus.

(Pièce 19, proposition de loi déposée le 22 janvier 2019 au Sénat)

Des experts aux Nations-Unies ont dénoncé des graves restrictions au droit de manifester.

(Pièce 20, article dans ONU-Info du 14 février 2019)

La commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'inquiète aussi de la situation en France, soulignant notamment plus de 1000 tirs de LBD par semaine entre le 17 novembre 2018 et le 4 février 2019 ayant fait de nombreux blessés.

(Pièce 21, Mémoire de Dunja Mijatovic du 26 février 2019)

Amnesty International a également appelé la France à suspendre l'usage du LBD et à interdire les grenades GLI-F4 et de désencerclement pour le maintien de l'ordre.

(Pièce 22, déclaration publique d'Amnesty du 3 mai 2019)

La ligue des droits de l'homme aussi a pris plusieurs fois position pour interdire le LBD.

(Pièce 23, communiqué commun de la LDH avec plusieurs syndicats du 31 juillet)

La Cour pénale internationale a été saisie d'une requête de Monsieur Francis-José Lalanne

(Pièce 24, communication au bureau du procureur de la cour pénale internationale)

À Genève, une proposition de résolution au Conseil Fédéral d'interdire l'exportation du LBD 40, fabriqué en Suisse, a été déposée et est actuellement en commission d'étude avant un vote au Grand Conseil de Genève.

(Pièce 25, proposition de résolution déposée par Guy Mettan le 21 mai 2019)

En France, le ministre de l'intérieur lui-même reconnaît implicitement que les policiers sont mal formés à l'usage du LBD et que celui-ci n'a pas son utilité déclarée dans le maintien de l'ordre lors de manifestations en l'absence de menaces directes.

(Pièce 26, article de France Info du 28 août 2019)

Il convient en effet de souligner que l'usage du LBD pour le maintien de l'ordre est le plus souvent le fait de corps de police qui ne sont pas formés au maintien de l'ordre (BAC et autres corps hors gendarmes mobiles et CRS)

(Montage de vidéos sur clé USB ou sous https://youtu.be/9TKL1Q_jw7o)

De la position de la France face aux violences policière illégitimes

La France a pris position, par la réponse de sa mission permanente auprès de l'ONU à Genève du 11 avril 2019 à l'interpellation du Palais des Nations Unies à Genève du 11 février 2019.

(Pièce 27, échanges de courrier entre le Palais des Nations et la France)

La réponse de la France n'apporte pas satisfaction, tant elle reste évasive sur le fond, se bornant à citer les faits.

Une critique des échanges par un juriste international, M. Fabrice Bonnard, fait apparaître des lacunes et zones d'ombres, voire des mensonges par omission.

(Pièce 28, critique de la réponse de la France au Haut-Commissariat des droits de l'homme)

La position de la France semble également indéfendable du point de vue des Conventions de Genève, protégeant les civils lors de conflits armés.

En effet, si celles-ci s'appliquent en temps de guerre, à fortiori elles doivent s'appliquer en temps de paix.

Pour le moins, tout n'est manifestement pas entrepris pour garantir la sécurité des civils.

En cas de blessures, rien n'est entrepris ni sur le terrain ni après pour encadrer les victimes, que ce soit sanitaire ou juridiquement.

Au contraire, il est manifeste que les entraves, même en cas de blessure, sont nombreuses.

Pire, le droit de manifester est largement restreint, en terrorisant ceux qui voudraient en faire usage et en poussant à la violence par des actes volontairement provocateurs ceux qui en feraient usage, ceci afin de réprimer le mouvement social revendicateur apparu en novembre 2019.

Cette position de la France n'est pas tolérable et doit évoluer sans délai, l'intégrité des manifestants à priori pacifiques, des passants, des « Streetmedics » et des journalistes étant en jeu.

Conclusions

Au regard des faits exposés, il incombe aux gouvernements, organisation gouvernementales et non-gouvernementales, aux organisations internationales, de prendre position ou de réaffirmer leur position relativement aux violences policières manifestement illégitimes qui se déroulent en France.

La France est connue pour être le pays des Droits de l'Homme. Pourtant, elle se rend coupable de graves entorses à son propre droit comme au droit international en restreignant la liberté de manifester et en usant de la force de manière disproportionnée et illégitime afin de restreindre cette liberté fondamentale.

Les personnes blessées et mutilées, souvent à vie, pour avoir participé à une manifestation, avoir été présent lors d'une manifestation en tant que simple passant ou avoir voulu porter secours à autrui dans le cadre d'une action bénévole ont été entravées dans leur droit à être secouru et dans leur droit à pouvoir obtenir justice de manière impartiale et efficace.

En outre, les divers harcèlements dont sont victimes les manifestants, les secouristes et les journalistes constituent une pression intolérable et injustifiée sur ces personnes.

En particulier, les Nations Unies, par le biais du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme sont invitée à produire une duplique à la réponse de la Mission permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, au regard de la critique de cette dernière par Monsieur Fabrice Bonnard, présentée en pièce 28 du présent dossier.

Notamment, il s'agit d'obtenir les dossiers et la position de l'IGGN sur la requête formulée par les Nations Unies le 11 février dernier ainsi qu'une mise à jour de la position du gouvernement français depuis leur réponse du 11 avril.

Cette duplique devrait intervenir au plus vite, attendu le délai de 60 jours qu'à mis la France à répondre aux inquiétudes dont il leur avait été fait part, délai maximal qui n'aurait alors su être prolongé. Attendu la gravité des inquiétudes et l'urgence de la situation, la remise d'une réponse le dernier jour du délai est déjà en soi un acte de mauvaise foi, dont il peut être craint qu'il soit répété.

Des vies et des carrières sont inutilement brisées, au déni du bon droit. S'abstenir d'agir rapidement expose d'autres citoyens à de graves inconvénients dont personne ne saurait plus être complice, à la lumière des faits évoqués.